



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-073**

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

33-2023-04-20-00003 - avis concours interne sur epreuves TSH 2CI - Securite Incendie du 20-04-2023 - CH charles perrens - Bordeaux (9 pages) Page 4

33-2023-04-20-00002 - avis examen professionnel TSH 1CL - pour inscription au tableau annuel d'avancement - restauration du 20-04-2023 CH Charles Perrens Bordeaux (6 pages) Page 14

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-04-21-00002 - Arrêté n° 2023-ang-11 du 21 avril 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 16+000 au PR 14+400 sens Bordeaux/Angoulême Commune de Peujard (4 pages) Page 21

DISI SUD-OUEST / DIVISION RESSOURCES

33-2023-04-21-00001 - D33 DGFIP Délégations signature DISI SO 21042023 (5 pages) Page 26

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2023-04-19-00004 - Arrêté portant habilitation funéraire n° 23-33-0320 SAS PRESTATION NOUVELLE AQUITAINE - Saint-Mariens (2 pages) Page 32

33-2023-04-19-00005 - Arrêté portant habilitation funéraire n° 23-33-0326 de l'entreprise individuelle GBAGUIDI Juliette exploitée sous le nom commercial MAHOGANY - Bordeaux (2 pages) Page 35

33-2023-04-07-00008 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 19-33-0171 SARL POMPES FUNEBRES SUD MEDOC - Macau (2 pages) Page 38

33-2023-04-07-00009 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 22-33-0168 SARL POMPES FUNEBRES SUD MEDOC - Blanquefort (2 pages) Page 41

33-2023-04-07-00010 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 22-33-0312 SARL POMPES FUNEBRES SUD MEDOC - Lesparre-Médoc (2 pages) Page 44

33-2023-04-07-00007 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire n° 12-33-0170 SARL POMPES FUNEBRES SUD MEDOC - Saint-Médard-en-Jalles (2 pages) Page 47

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

33-2023-04-21-00003 - 2023-04-21 - arrêté portant interdiction de manifester le 22 avril 2023 sur certaines voies et espaces pu (4 pages) Page 50

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2023-04-19-00003 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°23-33-0322 - SAS G.I.F 33 - Saint-André-de-Cubzac 33240 (2 pages) Page 55

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE

33-2023-04-20-00001 - Arrêté du 20 avril 2023 fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-du-Bois des 14 mai et 21 mai 2023 (2 pages)

Page 58

CH CHARLES PERRENS

33-2023-04-20-00003

avis concours interne sur epreuves TSH 2CI -
Securite Incendie du 20-04-2023 - CH charles
perrens - Bordeaux



Avis de concours interne sur épreuves

n° 2023/03

<u>GRADE</u>	TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe domaine de l'hygiène et sécurité, dans la spécialité : sécurité incendie
<u>CORPS</u>	2ème Grade du corps des Techniciens et Techniciens supérieurs hospitaliers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les techniciens supérieurs hospitaliers exercent leurs fonctions dans divers domaines. Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie. Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger ou à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service. Ils peuvent également être chargés d'études.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- VU le Code général de la fonction publique ,
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié ;
- Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié ;
- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (JO du 22 novembre 2011) modifié ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers .
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours interne sur épreuves

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille du 2ème grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ;

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Les épreuves d'admissibilité font l'objet d'une double correction.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique .

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe II .

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire, par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le département concerné, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement . A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir ;

4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir et relevant de la branche au titre de laquelle est ouvert le concours ;

5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

6° Pour le concours interne, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la spécialité ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles ils ont participé.

Les membres du jury désignés au titre des 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

DOCUMENTS A FOURNIR :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces

justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (annexe 2) ;
5° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de TSH 2ème classe ;
6 Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours, soit le 19-05-2023.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX ;

bordeaux, le 20/04/2023

P/le Directeur et par Délégation
Le Coordonnateur général
des Soins du CHCP

Marc FLOREAN



ANNEXE I

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME ÉPREUVE DU CONCOURS INTERNE **ET DU TROISIÈME CONCOURS**

Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

— organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives ;

— organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux.

ANNEXE II

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) POUR LE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES ET LE TROISIÈME CONCOURS PERMETTANT L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN DE 2e CLASSE DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.

Session (année) :
Spécialité :
Concours interne
Troisième concours

1. Identification du candidat

M. Mime
Nom d'usage :
Nom d'époux ou d'épouse :
Premier prénom : Autres prénoms :
Date de naissance :
Commune de naissance : Département de naissance :
ou pays de naissance :
Nationalité : française Ressortissant européen
Adresse :
Code postal : Commune :
Pays de résidence :
Téléphone domicile (facultatif) : Téléphone mobile (facultatif) :
Téléphone travail :
Courriel professionnel :
Courriel personnel (facultatif) :
Je soussigné(e) (prénom, nom) atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A , le

Signature (Signature de l'agent précédée de la mention "Lu et approuvé".)

2. Renseignements concernant votre expérience professionnelle

A. - Parcours professionnel - Fonction actuelle (joindre relevé de situation)

NOM ET ADRESSE de l'employeur ainsi que type d'activité de l'établissement	PÉRIODE (du... au)	CATÉGORIE/CORPS/ cadre d'emplois/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés

Fonctions antérieures (joindre justificatifs)

NOM(S) ET ADRESSE(S) de(s) l'employeur(s) ainsi que type(s) d'activité(s) de(s) l'établissement(s)	PÉRIODE (du... au)	CATÉGORIE/CORPS/ cadre d'emplois/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés

B. - Formations en lien avec parcours professionnel et/ou projet professionnel (joindre justificatifs)

Inscrire les formations supérieures à deux jours. Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

PÉRIODE (DU... AU...) et durée totale	DOMAINE/ spécialité/thème	DURÉE TOTALE DE LA FORMATION (dont heures de théorie/stage)	ORGANISME de formation	INTITULÉ ET DATE du diplôme obtenu

C. - Acquis professionnels

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez.

CH CHARLES PERRENS

33-2023-04-20-00002

avis examen professionnel TSH 1CL - pour
inscription au tableau annuel d'avancement -
restauration
du 20-04-2023 CH Charles Perrens Bordeaux



Avis d'Examen Professionnel

POUR INSCRIPTION AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

n° 2023/01

<u>GRADE</u>	TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1ère Classe dans le domaine de la logistique et activités hôtelières - spécialité : restauration et hôtellerie
<u>CORPS</u>	3ème grade du corps des Techniciens et des Techniciens Supérieurs Hospitaliers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie. Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger ou à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service. Ils peuvent également être chargés d'études.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié ;
- Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié ;
- Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers modifié ;
- Arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe et de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers .

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Examen Professionnel

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille du 3^e grade du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent se présenter les TSH 2ème Classe :

justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

NATURE DES ÉPREUVES :

L'épreuve d'admission est une épreuve orale se décomposant en deux parties :

- **la première partie** consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel (durée : 25 minutes maximum, dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat) ;
- **la deuxième partie** consiste en un cas pratique soumis au candidat, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet (durée : 20 minutes au maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est joint en annexe.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Cette liste, accompagnée des notes obtenues par chaque candidat, est communiquée au directeur de l'établissement pour élaboration du tableau annuel d'avancement

Un extrait de cette liste ainsi que la note obtenue figurent au dossier administratif de chaque candidat admis.

COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel ou son représentant, président ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans l'établissement ou dans un autre établissement du département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur ;
- 3° Un ingénieur hospitalier en fonctions dans un autre établissement désigné par le directeur de l'établissement organisateur ;

4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans un autre établissement désigné par le directeur de l'établissement ;
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 3° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (voir annexe).

Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis d'ouverture des examens professionnels d'avancement sont affichés au **moins un mois à l'avance dans les locaux** de l'établissement concerné de manière à être accessibles au public, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les demandes d'admission à participer doivent parvenir **quinze jours au moins avant la date de l'examen professionnel** au directeur de l'établissement organisateur de cet examen, soit le **31/05/2023** (cachet de la poste faisant foi)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 20/04/2023

P/le Directeur et par Délégation
Le Coordonnateur général
des Soins du CHCP

Marc FLOREAN

ANNEXE

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS
DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Pour l'examen professionnel permettant l'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe et de technicien supérieur hospitalier de 1re classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière
Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures à l'examen professionnel.

Session (année) :

Examen professionnel d'accès au 2e grade (technicien supérieur hospitalier de 2e classe)

Examen professionnel d'accès au 3e grade (technicien supérieur hospitalier de 1re classe)

1. Identification du candidat

M. Mme

Nom d'usage :

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom : Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance : Département de naissance :

ou pays de naissance :

Nationalité : française R ressortissant européen

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays de résidence :

Téléphone domicile (facultatif) : Téléphone mobile (facultatif) :

Téléphone travail :

Courriel professionnel :

Courriel personnel (facultatif) :

Je soussigné(e) (prénom, nom)

atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont-elles mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A , le

Signature

(Signature de l'agent précédée de la mention "Lu et approuvé")

2. Renseignements concernant votre expérience professionnelle

A. - Parcours professionnel
Fonction actuelle (joindre relevé de situation)

NOM ET ADRESSE de l'employeur ainsi que type d'activité de l'établissement	PÉRIODE (du... au)	CATÉGORIE/CORPS/ cadre d'emplois/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés
.					
.					
.					
.					

Fonctions antérieures (joindre justificatifs)

NOM ET ADRESSE de l'employeur ainsi que type d'activité de l'établissement	PÉRIODE (du... au)	CATÉGORIE/CORPS/ cadre d'emplois/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés
.					
.					
.					
.					

B. — Formations en lien avec parcours professionnel et/ou projet professionnel (joindre justificatifs)

Inscrire les formations supérieures à deux jours.
Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

PÉRIODE (DU ... AU ...) et durée totale	DOMAINE/ spécialité/thème	DURÉE TOTALE DE LA FORMATION (dont heures de théorie/stage)	ORGANISME de formation	INTITULÉ ET DATE du diplôme obtenu
.				
.				
.				
.				

C. — Acquis professionnels

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la spécialité pour laquelle vous avez déposé candidature à un examen professionnel.

DIR ATLANTIQUE

33-2023-04-21-00002

Arrêté n° 2023-ang-11 du 21 avril 2023 relatif aux
travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR
16+000 au PR 14+400 sens Bordeaux/Angoulême
Commune de Peujard



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

21 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-ang-11 du

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 16+000 au PR 14+400 sens
Bordeaux/Angoulême

Commune de Peujard

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet de la de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 du préfet de la Gironde donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 29 mars 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 14 avril 2023 de monsieur le maire de Cubnezais;

Vu l'avis favorable du 30 mars 2023 de monsieur le maire de Gauriaguet;

Vu l'avis favorable du 29 mars 2023 de madame la maire de Marsas;

Vu l'avis réputé favorable au 14 avril 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 16+000 au 14+400 sur le territoire de la commune de Peujard, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 24 avril 2023 à 8h00 au vendredi 5 mai 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême entre les PR 16+430 et 13+810, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême sont basculés entre les PR 16+430 et 13+810 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Bordeaux/Angoulême.

Fermeture bretelles de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard peut fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Marsas via la RD 142, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Peujard.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Gauriaguet Gare peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Marsas, la RD142, la RD248 et la RD248E1.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Peujard, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, un demi-tour à l'échangeur de Saint André de Cubzac via la RD1010 et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 5 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 12 mai 2023 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Cubnezais ;
- Monsieur le maire de Gauriaguet ;
- Madame la maire de Marsas ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique
Le directeur adjoint chargé du développement

Francis LARRIVIERE
francis.larriviere

Signature numérique de Francis
LARRIVIERE francis.larriviere
Date : 2023.04.21 10:09:34
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

DISI SUD-OUEST

33-2023-04-21-00001

D33 DGFIP Délégations signature DISI SO 21042023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction des Services Informatiques
du Sud-Ouest**
Cité Administrative - Rue Jules Ferry - Boîte 25
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 93 35 10
Mél. : disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Elodie Gambade
elodie.gambade@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 93 38 39

Réf. : RAA – Délégations signature au 21042023

Bordeaux, le 21/04/2023

Décision de délégations de signature à :

Chefs de divisions DISI Sud-Ouest

Chefs de services DISI Sud-Ouest

Responsables d'Établissements de Services Informatiques

Adjoints aux ESI

Objet : Délégations de signature à effet du 21/04/2023

L'Administratrice Générale des finances publiques adjointe, directrice des services informatiques (DISI) du Sud-Ouest Mme. Christine GRAVOSQUI,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination, affectation et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0171 du 25 juillet 2021, nommant Mme. Christine GRAVOSQUI, administratrice générale des finances publiques, directrice des services informatiques du Sud-Ouest ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes concernant la DISI Sud-Ouest à :

M FrançoisBESNARD Administrateur des finances publiques
Adjoint
Adjoint de la DISI Sud-Ouest

En cas d'indisponibilité de la directrice et/ou de son adjoint à :

M. Jérôme SARRAZIN Inspecteur principal des finances
publiques
Responsable de la division Pilotage et
coordination

Mme Sarah BUSINARO Inspectrice divisionnaire des finances
publiques
Responsable de la division Formation
professionnelle et démarche du
changement

Mme Élodie GAMBADE Inspectrice divisionnaire des finances
publiques
Responsable de la division Ressources

1.2 Délégation spéciale :

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources humaines** y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaisons-Rémunérations de la DDFIP du Puy-de-Dôme à :

Mme Marie-Christine APARICIO Inspectrice des finances publiques
Responsable du secteur ressources
humaines

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **secteur ressources budgétaires** à :

M Serge BRUNET Contrôleur 1ère classe des finances
publiques

- pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

Mme Elodie GAMBADE Inspectrice Divisionnaire des finances
publiques

M Serge BRUNET	Contrôleur 1ère classe des finances publiques
Mme Adèle COMTE	Agente administrative des finances publiques
M. Florian LE LAY	Agent administratif des finances publiques
- pour tous les actes effectués dans l'outil CHORUS COEUR:	
Mme Elodie GAMBADE	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques
M Serge BRUNET	Contrôleur 1ère classe des finances publiques
M. Florian LE LAY	Agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissements de services informatiques (ESI)

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Toulouse** à :

Mme Axelle CABAU	Administratrice des finances publiques adjointe Responsable de l'ESI
Mme Danielle DOUGLAS	Inspectrice principale des finances publiques Adjointe à la responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Toulouse à :

M. Eric DUMENIL	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Sébastien MOULIN	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Elizabeth BOYER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Bordeaux** à :

M. Pierre MARQUE	Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de l'ESI
Mme Sophie DIBOS	Inspectrice principale des finances publiques Adjointe au responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Bordeaux à :

Mme Christine BECKER	Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques
M. Ludovic AMBEAU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Arnaud MONTEZIN	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Frédéric MOUSSAC	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Géraldine QUINTARD	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Alain THOMAS	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Poitiers** à :

M. Pierre BRISSONNET	Inspecteur principal des finances publiques Responsable par intérim de l'ESI
----------------------	---------------------------------------------------------------------------------

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Poitiers à :

M. Nicolas BERGERON	Inspecteur principal des finances publiques
M. David GIRAUD	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Laurent GRESSOT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Rémi JEANNOT Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Didier PREVOST Inspecteur divisionnaire des finances publiques

2.4 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Limoges** à :

M. Laurent VIDAL Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable de l'ESI

M. Alain SOULARUE Inspecteur Divisionnaire hors classe des
finances publiques
Adjoint au responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Limoges à :

Mme Caroline SGUBBI Inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Emmanuel TRARIEUX Inspecteur divisionnaire des finances publiques

La présente délégation s'applique au 21 avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

Signé

La directrice de la DISI Sud-Ouest



Christine GRAVOSQUI
Administratrice Générale
des Finances Publiques

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-19-00004

Arrêté portant habilitation funéraire n° 23-33-0320
SAS PRESTATION NOUVELLE AQUITAINE -
Saint-Mariens



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de fossoyage SAS "PRESTATION NOUVELLE AQUITAINE",
située à Saint-Mariens (33620).
- Habilitation n° 23-33-0320 -**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU Les statuts de l'entreprise SAS en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 23 janvier 2023 ;

VU la demande, transmise par courriel le 26/01/2023 et complétée par courriel le 14 mars 2023, par laquelle Madame Lydie AÏTA épouse GRIMÉE, présidente de l'entreprise de fossoyage SAS "PRESTATION NOUVELLE AQUITAINE", située 6, Moulin de Cotet à Saint-Mariens (33), sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise de fossoyage SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise de fossoyage SAS dénommée "PRESTATION NOUVELLE AQUITAINE", située 6, Moulin de Cotet à Saint-Mariens (33), exploitée par Madame Lydie AÏTA épouse GRIMÉE, en qualité de présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- **Inhumations / Exhumations / Fossoyage,**
- activité pouvant être exercée par une autre entreprise de fossoyage GRIMEE – habilitation n° 22-33-0073 (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0320**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté,**

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

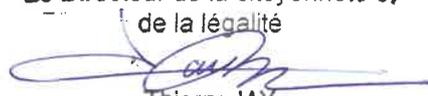
Article 8 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Mariens.

Bordeaux, le **19 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-19-00005

Arrêté portant habilitation funéraire n° 23-33-0326 de l'entreprise individuelle GBAGUIDI Juliette exploitée sous le nom commercial MAHOGANY - Bordeaux



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle dénommée "GBAGUIDI Juliette",
exploitée sous le nom commercial "MAHOGANY",
située à Bordeaux (33).
- Habilitation n° 23-33-0326 -**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU la demande, transmise par courriel le 07 mars 2023 et complétée par courriel le 06 avril 2023, par laquelle Madame Juliette GBAGUIDI, gérant de l'entreprise individuelle dénommée "GBAGUIDI Juliette", exploitée sous le nom commercial "MAHOGANY", sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé 13, rue Camille Saint-Saëns à Bordeaux (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 05 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise individuelle dénommée "GBAGUIDI Juliette", dirigée par Madame Juliette GBAGUIDI, exploitée sous le nom commercial "MAHOGANY", et située 13, rue Camille Saint-Saëns à Bordeaux (33), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- **Organisation des obsèques. Cette entreprise n'emploie pas de personnel. Exerce en qualité de prestataire de services.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0326**.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

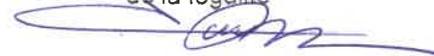
Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux.

Bordeaux, le **19 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-07-00008

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire n° 19-33-0171 SARL POMPES
FUNEBRES SUD MEDOC - Macau



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 19-33-0171,
de l'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC",
exploité à Macau (33460)**

- Chambre Funéraire - Changement de gérant -

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 19-33-0531 du 10 juillet 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire - Chambre Funéraire -, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", exploité Zone Artisanale de Lombardon, avenue des Compagnons du Tour de France à Macau (33), et dirigé par Monsieur Frédérick CYRILLE-DUPUY, en qualité de gérant ;

VU Les statuts de l'entreprise et le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 2022, portant sur la nomination des nouveaux cogérants ;

VU la demande, reçue le 23 janvier 2023 et complétée par courriel le 21 mars 2023, par laquelle Messieurs Bernard LEROY et Yoan SANCHEZ, cogérants de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", dont le siège social se situe 6, rue du Repos à Blanquefort (33), sollicitent la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - **Changement de gérant** - de l'établissement secondaire - Chambre Funéraire -, exploité Zone Artisanale de Lombardon, avenue des Compagnons du Tour de France à Macau (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire - Chambre Funéraire -, de l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité Zone Artisanale de Lombardon, avenue des Compagnons du Tour de France à Macau (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire - Chambre Funéraire -, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", exploité Zone Artisanale de Lombardon, avenue des Compagnons du Tour de France à Macau (33), et dirigé par Messieurs Bernard LEROY et Yoan SANCHEZ, en qualité de cogérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **19-33-0171**. L'habilitation reste valable jusqu'au : **12 juillet 2025**.

Article 3 : Monsieur Bernard LEROY devra fournir, avant le **24 janvier 2024**, l'attestation de Formation Complémentaire Chef d'entreprise de 70 heures.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2019 demeurent inchangées.

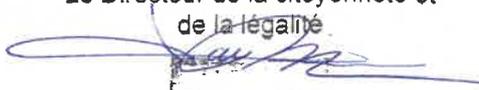
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée, pour notification aux requérants et pour information à Madame le Maire de la commune de Macau.

Bordeaux, le **07 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-07-00009

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire n° 22-33-0168 SARL POMPES
FUNEBRES SUD MEDOC - Blanquefort



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 22-33-0168,
de l'établissement principal, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC",
exploité à Blanquefort (33290)**

- Changement de gérant -

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, du 16 novembre 2022, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", exploité 6, rue du Repos à Blanquefort (33), par Monsieur Frédérick CYRILLE-DUPUY, en qualité de gérant ;

VU Les statuts de l'entreprise et le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 2022, portant sur la nomination des nouveaux cogérants ;

VU la demande, reçue le 23 janvier 2023 et complétée par courriel le 21 mars 2023, par laquelle Messieurs Bernard LEROY et Yoan SANCHEZ, cogérants de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", dont le siège social se situe 6, rue du Repos à Blanquefort (33), sollicitent la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - **Changement de gérant** - de l'établissement principal, exploité 6, rue du Repos à Blanquefort (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 23 février 2023 ;

CONSIDERANT que cette entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, exploité 6, rue du Repos à Blanquefort (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement principal, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", exploité 6, rue du Repos à Blanquefort (33), et dirigé par Messieurs Bernard LEROY et Yoan SANCHEZ, en qualité de cogérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **22-33-0168**. L'habilitation reste valable jusqu'au : **16 novembre 2027**.

Article 3 : Monsieur Bernard LEROY devra fournir, avant le 24 janvier 2024, l'attestation de Formation Complémentaire Chef d'entreprise de 70 heures.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2022 restent inchangées,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet «www.telerecours.fr»

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée, pour notification aux requérants et pour information à Madame le Maire de la commune de Blanquefort.

Bordeaux, le **07 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légation


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-07-00010

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire n° 22-33-0312 SARL POMPES
FUNEBRES SUD MEDOC - Lesparre-Médoc



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 22-33-0312,
de l'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC",
exploité à Lesparre-Médoc (33340)**

- Changement de gérant -

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, du 16 novembre 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", exploité 1, rue René Roques à Lesparre-Médoc (33), par Monsieur Frédérick CYRILLE-DUPUY, en qualité de gérant ;

VU Les statuts de l'entreprise et le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 2022, portant sur la nomination des nouveaux cogérants ;

VU la demande, reçue le 23 janvier 2023 et complétée par courriel le 21 mars 2023, par laquelle Messieurs Bernard LEROY et Yoan SANCHEZ, cogérants de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", dont le siège social se situe 6, rue du Repos à Blanquefort (33), sollicitent la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - **Changement de gérant** - de l'établissement secondaire, exploité 1, rue René Roques à Lesparre-Médoc (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité 1, rue René Rogues à Lesparre-Médoc (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES SUD MEDOC", exploité 1, rue René Rogues à Lesparre-Médoc (33), et dirigé par Messieurs Bernard LEROY et Yoan SANCHEZ, en qualité de cogérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **22-33-0312**. L'habilitation reste valable jusqu'au : **16 novembre 2027**.

Article 3 : Monsieur Bernard LEROY devra fournir, avant le **24 janvier 2024**, l'attestation de Formation Complémentaire Chef d'entreprise de **70 heures**.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2022 restent inchangées,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet «www.telerecours.fr»

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée, pour notification aux requérants et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Lesparre-Médoc.

Bordeaux, le 07 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et

Je la Négative


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-07-00007

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire
n° 12-33-0170 SARL POMPES FUNEBRES SUD
MEDOC - Saint-Médard-en-Jalles



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire n° 12-33-0170,
de l'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC",
exploité à Saint-Médard-en-Jalles (33160)**

- Changement de gérant -

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 19-33-0360 du 04 juillet 2019, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", exploité 109, avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles (33), et dirigé par Monsieur Frédérick CYRILLE-DUPUY, en qualité de gérant ;

VU Les statuts de l'entreprise et le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 2022, portant sur la nomination des nouveaux cogérants ;

VU la demande, reçue le 23 janvier 2023 et complétée par courriel le 21 mars 2023, par laquelle Messieurs Bernard LEROY et Yoan SANCHEZ, cogérants de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", dont le siège social se situe 6, rue du Repos à Blanquefort (33), sollicitent la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - **Changement de gérant** - de l'établissement secondaire, exploité 109, avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire de l'entreprise Sarl précitée, remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ARRETE

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité 109, avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL POMPES FUNÈBRES SUD MÉDOC", exploité 109, avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles (33), et dirigé par Messieurs Bernard LEROY et Yoan SANCHEZ, en qualité de cogérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **12-33-0170**. L'habilitation reste valable jusqu'au : **24 janvier 2024**.

Article 3 : Monsieur Bernard LEROY devra fournir, avant le **24 janvier 2024**, l'attestation de Formation Complémentaire Chef d'entreprise de 70 heures.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 04 juillet 2019 restent inchangées,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet «www.telerecours.fr»

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée, pour notification aux requérants et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Bordeaux, le **07 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et

Le préfet

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-21-00003

2023-04-21 -

arrêté portant interdiction de manifester le 22 avri
l_2023 sur certaines voies et espaces publics de
_la_ville_de_Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 21 AVR. 2023

**portant interdiction de manifester le 22 avril 2023
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

Le préfet de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que des manifestations non-déclarées sont susceptibles d'être organisées le samedi 22 avril 2023 dans l'hyper-centre ville de Bordeaux ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles d'attirer un public important dont des personnes issues de mouvances contestataires et ayant des intentions malveillantes dans un contexte social national difficile ; qu'une telle situation est potentiellement génératrice de troubles importants à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en cette période de vacances scolaires et au regard du maintien de l'activité commerciale, une forte affluence est attendue dans l'hyper-centre ville de Bordeaux, incompatible avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations non-déclarées, notamment celle du samedi 15 avril 2023, des manifestants ont investi les rues de l'hyper-centre ville de Bordeaux, générant de nombreuses perturbations (blocage des voies de tramway et de circulation) ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclarations préalables permettant, notamment, un échange entre l'autorité de police compétente et les déclarant afin de prendre toutes les dispositions et mesures préventives garantissant le bon déroulement et la sécurisation du rassemblement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet adjointe du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non-déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 22 avril 2023 de 13h00 à 20h00 au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-Lorraine ;
- le cours d'Alsace-Lorraine ;
- la place Pey Berland ;
- la rue des Frères Bonie ;
- le cours d'Albret depuis son angle avec la rue des Frères Bonie ;
- la rue du Dr Charles Nancel-Pénard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;

- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces ;
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

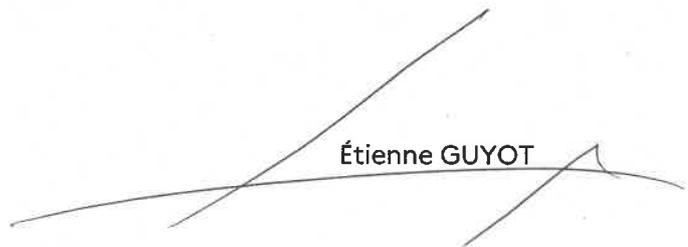
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-19-00003

Arrêté portant création d'une habilitation dans le
domaine funéraire - n°23-33-0322 - SAS G.I.F 33 -
Saint-André-de-Cubzac 33240



**Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS "G.I.F 33", située à Saint-André-de-Cubzac (33240)**

- n° 23-33-0322 -

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU les statuts de la SAS "G.I.F 33" signés le 27 octobre 2022 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 13 novembre 2022 ;

VU le rapport de vérification du véhicule de transport de corps avant et après mise en bière établi le 06 mars 2023 par l'agence accréditée Bureau Veritas Exploitation Sas, sise 4, rue Johannes Kepler à Pau (64), émettant un avis conforme ;

VU la demande, transmise par courriel le 10 janvier 2023 et complétée le 11 avril 2023, par laquelle Monsieur Anthony DIAS RAMOS sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de sa société SAS "G.I.F 33" (33) située 185, Chemin de Gastineau à Saint-André-de-Cubzac (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La SAS "G.I.F. 33", exploitée 185, Chemin de Gastineau à Saint-André-de-Cubzac (33) par Monsieur Anthony DIAS RAMOS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Transport de corps avant et après mise en bière

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0322**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Le véhicule de transport de corps avant et après mise en bière doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 6 : Monsieur Anthony DIAS RAMOS devra fournir, avant le **10 janvier 2024**, le **diplôme de conseiller funéraire accompagné de l'attestation de formation complémentaire d'une durée de 70 heures**,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac (33).

Bordeaux, le **19 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-20-00001

Arrêté du 20 avril 2023

fixant la liste des candidats pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune
de Saint-Martin-du-Bois des 14 mai et 21 mai 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Libourne
Pôle conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté du 20 avril 2023

fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-du-Bois des 14 mai et 21 mai 2023

Le Sous-préfet de Libourne

VU le Code électoral et notamment ses articles L.51 et R.28 ;

VU la loi n°2013-403- du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Bois des 14 mai et 21 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la vacance de sièges de conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La liste des candidats, à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures, est établie comme suit :

LISTE DES CANDIDATS DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE		
Civilité	Noms	Prénoms
M	AGUILAR	Manuel
Mme	SERRE	Fanny
Mme	VOGELWEID	Valérie

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le maire de la commune de Saint-Martin-du-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Saint-Martin-du-Bois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Libourne, le 20 avril 2023



Le sous-préfet,

Matthieu DOLIGEZ